

	<b>inaptitude</b>	<b>invalidité</b>	<b>incapacité</b>	<b>handicap</b>
<b>définition</b>	L'inaptitude physique est une <u>incapacité à remplir le contrat de travail</u> . Elle est établie par le médecin du travail, à l'occasion de l'examen de reprise effectué à l'issue des périodes d'arrêt de travail	L'invalidité peut résulter d'une maladie, d'un accident <u>non professionnel</u> ou d'une usure prématurée de l'organisme  L'invalidité est la perte de la capacité de travail ou de gain mettant la personne hors d'état de se procurer un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale correspondant à l'emploi occupé avant la date de l'arrêt de travail ayant entraîné l'état d'invalidité.	L'incapacité résulte d'un <u>accident du travail ou d'une maladie professionnelle</u> . Elle peut être provisoire, permanente, totale ou partielle. L'incapacité permanente ouvre droit, pour le salarié, soit à une indemnité forfaitaire si elle est inférieure à 10 %, soit à une rente si elle est supérieure ou égale à 10 %.	Constitue un handicap « toute limitation d'activité ou <u>restriction de participation à la vie en société</u> subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant.»
<b>Organisme compétent</b>	Seul le <u>médecin du travail</u> a compétence pour reconnaître une personne inapte au travail. Cette inaptitude médicale s'apprécie concrètement par rapport au poste de travail occupé par le salarié dans l'entreprise qui l'emploie et en tenant compte des possibilités d'aménagements de poste	Le <u>médecin conseil</u> d'une caisse d'assurance maladie peut reconnaître un assuré comme étant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque.  L'état d'invalidité est apprécié, en tenant compte de la "capacité de travail restante", de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle	L'état d'incapacité est apprécié par le <u>médecin conseil en relation avec le médecin traitant</u>  Le <u>médecin conseil</u> sera en charge d'évaluer le taux de l'incapacité. Sont pris en compte des critères médicaux et professionnels, et selon un barème indicatif d'invalidité pour les maladies professionnelles.	La <u>maison départementale des personnes handicapées</u> (MDPH) : lieu d'information et d'accompagnement, elle possède une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins des personnes handicapées. Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la CDAPH. Elle évalue le degré d'incapacité et accorde la carte d'invalidité.  <u>L'AAH est attribuée par la CAF</u>
<b>détails</b>	l'inaptitude partielle : le salarié reste capable d'accomplir une partie des tâches - l'inaptitude totale : le salarié ne peut plus accomplir aucune des tâches correspondant à son poste, mais reste capable de tenir un emploi différent - l'inaptitude temporaire : qu'elle soit partielle ou totale, l'inaptitude peut aussi être temporaire - l'inaptitude absolue : le salarié est définitivement incapable d'accomplir un quelconque travail.	L'invalidité correspond, selon l'article R. 341-2 du Code de la Sécurité Sociale, à une diminution de 2/3 de la capacité de travail ou de gain de l'assuré		
<b>Revenus distribués</b>	Maintien du salaire jusqu'au licenciement pour inaptitude  Versement d'ITI (indemnité temporaire d'inaptitude sous forme d'indemnités journalières) par la CPAM ou demande de pension d'invalidité	Pension d'invalidité, versée par la CPAM. Cette mesure est indépendante de l'existence ou non d'une relation contractuelle de travail.	Elle entraîne le versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en fonction du taux défini par la CPAM	Allocation aux adultes handicapés (AAH) Complément de ressources Majoration pour la vie autonome Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) Prestation de compensation du handicap (PCH)